Département des Yvelines

Le Vésinet
Ville-parc

Date de convocation : 09/12/2022

Date de l'affichage : 09/12/2022

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Présents : 21

Votants : 32

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION :

n° 3

MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
078-217806504-20221220-1291-03-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

VILLE DU VÉSINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le 15 décembre à vingt heures trente,

Le Conseil municipal de la Ville du Vésinet, légalement convoqué le 09 décembre 2022, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Bruno CORADETTI, Maire.

PRÉSENTS : M. CORADETTI, Maire, Mme DORO, M. MAETZ, Mme ROMAN, Mme VICQ-APPAS, Mme DELPEUCH, M. MANDAGARAN, Mme LONARDI, Maires adjoints.

Mme CARRE, M. FELLBOM, M. ASSOUS, Mme LE ROUX, M. HENTZ, Mme PENTECOSTE, Mme NANOUX, M. GRIPOIX, M. GOETSCHY, M. GROUCHKO, M. GLUCK, M. BURG, M. de CHAMBORANT, Conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :
M. GUEREMY a donné pouvoir à Mme DORO
M. FAOUSSI a donné pouvoir à Mme DELPEUCH
M. LE MASSON a donné pouvoir à M. MANDAGARAN
Mme BRAUN-PIVET a donné pouvoir à M. CORADETTI
Mme BELOUAH a donné pouvoir à Mme ROMAN
M. VIDAL a donné pouvoir à M. MAETZ
M. ALLEMAN a donné pouvoir à Mme VICQ-APPAS
Mme de MENGIN FONDRAGON a donné pouvoir à M. GOETSCHY
M. MOLLY-MITTON a donné pouvoir à Mme NANOUX
Mme PONCELET a donné pouvoir à M. GRIPOIX
Mme POLITIS a donné pouvoir à M. GROUCHKO

ABSENTS :
Mme CABOSSIORAS

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme VICQ-APPAS

Accusé de réception en préfecture
078-217806504-20221220-1291-03-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

1291-03 MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Délibération présentée par Monsieur Ludovic MAETZ, Maire adjoint en charge des Ressources Humaines, des Finances, du Budget et des Achats publics.

A) FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n°2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant,

Considérant que le projet de délibération a été présenté lors de la commission Finances - Personnel - Organisation le 6 décembre 2022,

Considérant l'avis formulé par le Comité technique le 27 septembre 2022,

Considérant l'avis formulé par le Comité technique le 18 novembre 2022,

B) ENONCE, EXPLICATION ET APPLICATION DE LA REGLE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les autorisations spéciales d'absence (A.S.A) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement.
Elles peuvent être de droit ou bien accordées sous réserve des nécessités de service et dans ce cas elles constituent une faculté, accordée par le responsable de service ou par l'autorité territoriale, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Les autorisations spéciales d'absence sont ainsi des mesures de bienveillance accordées au moment de l'évènement et permettant aux agents de s'absenter de leur service.

A ce jour et mises à part quelques autorisations très spécifiques et prévues expressément dans la réglementation pour des situations précises (exercice du droit syndical, décès enfant, etc..), aucun texte ne dresse la liste précise des ASA qui peuvent être accordées.

<u>On distingue donc deux sortes d'autorisations :</u>

- Les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale : l'exercice des mandats syndicaux ou locaux, juré d'assises, témoin devant le juge pénal, etc...

- Les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux : pour événements familiaux, évènements de la vie courante, participation aux organismes statutaires, etc...

La plupart des ASA sont donc définies localement.
Dans la pratique, les collectivités territoriales se basent sur ce qui est accordé aux agents publics de l'Etat et s'appuient sur les circulaires émanant des centres de gestion.

Accusé de réception en préfecture
078-217806504-20221220-1291-03-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

Une liste précise des ASA doit être débattue en Comité Technique puis adoptée par l'assemblée délibérante.

A ce jour, aucune liste, aucun règlement n'ont été approuvés par le Conseil municipal du Vésinet.
Pour autant, il existe une pratique visant à accorder des ASA, pratique qui se fonde sur une circulaire du CIG de la grande couronne.

Monsieur Ludovic MAETZ propose à l'Assemblée :

- De formaliser la possibilité pour les agents de bénéficier d'ASA par la mise en place d'un cadre et d'un règlement ;
- De définir le champ des bénéficiaires comprenant agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ;
- D'exiger le dépôt d'une demande préalable auprès du responsable de service à l'aide du formulaire mis à disposition des agents et sur production de pièces justificatives ;
- De déterminer que la demande est à faire au **moment de l'évènement** et que les ASA ne peuvent être reportées. Elles n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant l'autorisation d'absence se sont produites. Le jour de l'évènement est inclus dans le nombre de jours accordés. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence.
- De déterminer que la hiérarchie ne peut accorder d'autorisations spéciales d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents ;
- D'appeler, de manière exceptionnelle, le responsable de service à privilégier le recours aux facilités horaires compensées ou aux jours de réduction de temps de travail (RTT) quand ils existent ;
- Les ASA ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail, (sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application du Code général de la fonction publique et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif).

C) DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Ludovic MAETZ, Maire adjoint en charge des Ressources Humaines, des Finances, du Budget et des Achats publics, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

INSTITUE des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-annexés, à compter du 1er janvier 2023 ;

DEFINIT le champ des bénéficiaires comme suit : fonctionnaires en position d'activité, qu'ils soient fonctionnaires titulaires ou stagiaires, et également agents contractuels public ou de droit privé. Les fonctionnaires détachés au sein de la collectivité bénéficient des mêmes autorisations d'absence.

Accusé de réception en préfecture
078-217806504-20221220-1291-03-DE
Date de réception préfecture : 20/12/2022

FIXE CES MODALITES D'OCTROI ET DE CONTRÔLE :

- Dépôt d'une demande préalable auprès du responsable de service à l'aide du formulaire mis à disposition des agents et production de pièces justificatives ;
- Demande à formuler au **moment de l'évènement,** les ASA ne peuvent être reportées. Le jour de l'évènement est inclus dans le nombre de jours accordés. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence.
- La hiérarchie ne peut accorder d'autorisations spéciales d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents ;
- Appeler le responsable de service à privilégier, de manière exceptionnelle, le recours aux facilités horaires compensées ou aux jours de réduction de temps de travail (RTT) quand ils existent ;

PRÉCISE la notion de nécessité de service :
Les autorisations d'absence laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux ne constituent pas un droit pour les agents qui les sollicitent. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service peuvent être définies comme l'ensemble des circonstances qui peuvent conduire l'Administration à prendre certaines mesures limitant les droits des fonctionnaires, le but de l'Administration étant d'assurer la continuité du service public. Tout responsable hiérarchique (n+1) détient à l'égard des agents placés sous son autorité, le pouvoir d'apprécier si l'octroi d'une ASA est ou non compatible avec les nécessités de fonctionnement normal du service dont il a la charge. Afin d'émettre son avis concernant la demande d'ASA formulée par l'agent, le responsable hiérarchique (N+1) devra apprécier si des nécessités de service sont susceptibles de s'opposer à l'attribution de celle-ci. Il devra fonder son avis en tenant compte notamment des éléments d'appréciation suivants : effectif en présence au sein du service lors de la période d'absence sollicitée, taux d'absentéisme au sein du service, priorisation éventuelle des absences. En cas de refus d'attribution de la demande d'ASA, le responsable hiérarchique (N+1) devra formaliser par écrit ce dernier à l'agent en évoquant des nécessités de service dûment spécifiées.

PRÉCISE que les ASA ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail, (sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application du Code général de la fonction publique et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif).

PRÉCISE que les bénéficiaires des ASA conservent leurs droits attachés à la position d'activité ou de détachement, en matière de congés notamment.
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La présente délibération publiée le 20/12/22
est exécutoire à la date du ..20/12/22.....
en application de la loi 82-213 du 2 mars 1982

Au Vésinet, le 20 décembre 2022

Le Maire,

MAIRIE DU VESINET

Bruno CORADETTI